

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration du 27 octobre 1972 délivré à la Société MASUY à Couëron pour l'exploitation d'installations classées soumises à déclaration et rangées notamment sous la rubrique 2930 ,

VU la lettre du 31 décembre 1980 de M. le Préfet adressée à la Société MASUY confirmant le bénéfice du droit à l'antériorité pour le classement des installations de stockage en transit d'huiles usagées sous la rubrique 167-a de la nomenclature,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 22 avril 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mai 2004,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société MASUY en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la Société MASUY,

CONSIDERANT que les installations de stockage en transit d'huiles usagées de la Société MASUY à Couëron ont fait l'objet du bénéfice du droit à l'antériorité pour leur classement sous la rubrique 167 a de la nomenclature des installations classées, le 31 décembre 1980,

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en œuvre des dispositions techniques pour l'aménagement et la gestion des installations précitées dans des conditions de nature à pallier le risque de pollution, de nuisances et de dangers pour l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 513.1 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis toutes mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

1.1. autorisation :

M. le Directeur de la Société MASUY, dont le siège social est à Couëron (44220) au lieu-dit « Le Fonteny », est autorisé à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, de ses installations de stockage en transit d'huiles usagées et installations annexes ci-après présentées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2. liste des activités classées :

A : autorisation

D : déclaration

NC : Non Classé

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'établissement	Classement à retenir
167 a	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Stations de transit.	3 cuves aériennes de stockage d'huiles usagées : 80 m ³ , 40 m ³ x 2	A
2930 1 - b	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² .	Surface du garage de réparation des véhicules (poids lourds principalement) 1040 m ² .	D (RD du 27 décembre 1972)
1434 1 - b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence, étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Un poste de distribution du gas oil de 5 m ³ /h. (1)	D
1432 (déf. 1430) 2 - b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Une cuve enterrée de gas oil : 40 m ³ . (1) Une cuve aérienne de FOD : 2 m ³ .	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais	Un dépôt de 60m ³ pneumatiques.	NC

inférieur à 10 000 m ³ .		
-------------------------------------	--	--

L'établissement bénéficie du droit à l'antériorité pour son classement sous la rubrique 167 créée le 9 juin 1980.

(1) suppression en juillet 2004.

1.3. présentation générale de l'établissement :

Les activités principales de l'établissement consistent principalement en le transport de matières dangereuses ou non, en citernes routières (tels que des liquides inflammables hydrocarbonés), et la location de véhicules affectés à ce type de transport.

Elle dispose pour ce faire à Couëron, entre autres :

- ✓ d'un garage d'entretien des véhicules,
- ✓ d'une station de lavage de l'extérieur des véhicules,
- ✓ d'un dépôt aérien d'huiles usagées,
- ✓ de locaux administratifs et annexes,
- ✓ d'un dépôt d'hydrocarbures (FOD, GO) et un poste de distribution du gas oil,
- ✓ d'un local réservé au stockage de pneumatiques (60m³ maximum).

La collecte des huiles usagées stockées sur le site n'est pas réalisée par l'exploitant. Le stockage est mis à la disposition d'une société tierce qui doit être agréée pour le ramassage des huiles usagées au sens du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1. conformité au plans et données techniques :

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux éléments transmis à M. le Préfet par l'exploitant.

L'établissement est implanté sur la parcelle 336 section AP du plan local d'urbanisme de la commune de Couëron.

Toute modification notable des installations, devra, avant sa réalisation, être portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. réglementation d'ordre général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive) :

- titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 ;
- titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et les textes d'application ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- circulaire et instruction technique du 30 août 1985 relatives aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

2.3. contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. accidents et pollutions accidentelles :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, tout incident grave ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident et précisera les mesures prises pour limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. Activités soumises à déclaration et autres activités non classées :

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions des arrêtés types correspondants sauf en ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement et qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement, notamment par leur proximité ou leur connexité avec ces installations.

2.6. échéancier des mesures à réaliser :

Date	A réaliser
31.12.04	Présentation à l'inspection des installations classées d'un dispositif de confinement et récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie.
31.12.04	<ul style="list-style-type: none"> - neutralisation et enlèvement de la cuve enterrée simple paroi de stockage de gas oil, - vérification de la qualité résiduelle des terrains au droit de la cuve enlevée et dépollution si nécessaire des sols, - présentation à l'inspecteur des installations classées des travaux ci-dessus accompagnée des justificatifs d'enlèvement de la cuve, des contrôles des sols et d'élimination des matériaux et éventuellement terres souillées.

ARTICLE 3 : Aménagement du site et des stockages

3.1. intégration des installations dans le paysage :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et autres constructions entretenus en permanence.

3.2. stockage :

3.2.1. généralités

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, en particulier les huiles usagées, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de réception des eaux pluviales et d'extinction en cas d'incendie.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exclusion des lubrifiants, 50% de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle n'est munie d'aucun orifice d'évacuation des liquides vers l'extérieur.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules de transport des huiles usagées doivent être étanches et associées à des rétentions permettant la récupération des déversements accidentels des produits. Ces aires, si elles sont extérieures, sont reliées à des rétentions, éventuellement déportées, dimensionnées pour recevoir les liquides épandus et les eaux drainées lors de fortes pluies (fréquence décennale).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.2.2. stockage des huiles usagées

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Elles sont affectées exclusivement au stockage d'huiles usagées dans le cadre de l'agrément délivré pour le ramassage.

Elles sont équipées de dispositif de mesure de niveau et d'évents.

Les matériaux constitutifs des cuves et canalisations de transport sont compatibles avec la nature des produits qui y sont stockés et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

Chaque cuve et la (les) bouche (s) de déchargement/chargement associé (s) ont une affectation précise (par exemple huiles noires, huiles claires) et doivent être clairement identifiées sur le site (par voie d'affichage...).

L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir et stocker sur le site des huiles contenant des PCB-PCT (teneur ≥ 50 ppm)

Il est tenu de disposer d'une capacité de stockage assurant la séparation entre différentes qualités d'huiles (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires).

ARTICLE 4 : Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le site soit maintenu propre.

L'exploitant peut refuser tout chargement dont le conditionnement ne permettrait pas une manipulation dans des conditions normales de sécurité. Il en informe l'inspecteur des installations classées et lui transmet la copie du (des) bordereau(x) de suivi avec le (les) motif(s) du refus.

L'exploitant s'assure que tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire sont autorisés à accéder au site et respectent les règles en matière de transport.

Des consignes écrites sont établies et, si nécessaire, affichées pour fixer les modalités d'entrée et de sortie des véhicules, notamment ceux affectés au transport d'huiles usagées réalisé par un tiers.

Les opérations de nettoyage de l'extérieur de véhicules citernes sont effectuées sur l'aire prévue à cet effet afin que tous les effluents produits par ce nettoyage soient récupérés et prétraités avant rejet au milieu naturel ou éliminés selon la procédure définie pour les déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de nettoyage de l'intérieur des citernes routières doivent être réalisées sur des sites autorisés à cet effet tels que sur les sites d'élimination ou de valorisation des huiles usagées.

Article 5 : Transvasement

L'exploitant s'assure que le chargement des huiles usagées collectées est réalisé dans de bonnes conditions, notamment que :

- le matériau constitutif de la cuve de chargement de tout véhicule est compatible avec les huiles devant y être apportées ;

- le véhicule est apte au transport des huiles à charger au regard de la réglementation en matière de transport.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible). Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement des huiles de qualités différentes sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une visite intérieure annuelle.

Les dates et les résultats des contrôles sont consignés sur un registre à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

ARTICLE 6 : gestion des huiles usagées

La gestion des huiles usagées sur le site, est assurée par le ramasseur agréé chargé de la collecte.

Ce dernier doit respecter les règles édictées en la matière dans le cadre de son agrément.

En particulier, il est rappelé que les seuls modes d'élimination autorisés pour les huiles usagées sont le recyclage ou la régénération dans des conditions économiques acceptables ou, à défaut, l'utilisation industrielle comme combustible conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Le présent arrêté est transmis au ramasseur agréé.

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution des eaux

L'eau utilisée en exploitation normale dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

7.1.protection des réseaux d'eau potable :

Les installations d'eau de l'établissement ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un clapet anti-retour au minimum ou tout autre dispositif équivalent.

L'usage de l'eau sur le site est réservé aux besoins sanitaires du personnel et ponctuellement aux opérations de nettoyage des sols, de l'extérieur des véhicules et, si nécessaire, à l'extinction d'incendie.

7.2. aménagement des réseaux de collecte :

Les réseaux de collecte des eaux du site sont de type séparatif. Ils se composent :

- ✓ d'un réseau de collecte des eaux susceptibles d'être souillées avant rejet au réseau collectif des eaux pluviales,
- ✓ d'un réseau de collecte des eaux usées domestiques,
- ✓ d'un réseau de collecte des eaux pluviales non souillées (toitures)

7.3. gestion des eaux :

a) Les eaux usées domestiques sont déversées dans le réseau d'assainissement qui rejoint la station d'épuration de Couëron ;

b) Les eaux pluviales des toitures sont déversées dans le réseau collectif des eaux pluviales,

c) Les eaux de lavage des véhicules sur l'aire spécifique réservée à cet effet ainsi qu'une partie des eaux de ruissellement sur les voies de circulation et aires de stationnement sont dirigées vers un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau collectif des eaux pluviales (fossés rejoignant l'étang de la Botardière à 600 mètres environ du site),

d) Les eaux pluviales des cuvettes de rétention des stockages d'huiles usagées ainsi que celles de ruissellement sur l'aire de circulation et de stationnement à l'arrière des bâtiments sont traitées séparément par un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau collectif des eaux pluviales précité.

Les deux ouvrages de prétraitement des eaux visés aux points c et d sont dimensionnés en fonction des volumes d'effluents susceptibles d'être recueillis même en situation exceptionnelle (orage...).

Les points de rejet en sortie de chaque ouvrage sont équipés pour permettre le prélèvement d'échantillons par des organismes extérieurs aux fins de contrôle.

L'utilisation de produits de nettoyage pour le lavage des véhicules et des sols est admise si ces derniers sont biodégradables et ne sont pas susceptibles de perturber le bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement. Les fiches de données de sécurité des produits sont présentées à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

7.4. valeurs limites de rejet :

En sortie de chaque ouvrage de prétraitement, les eaux prétraitées doivent respecter sans dilution les valeurs limites ci-après, à défaut les effluents sont collectés et évacués vers des sites de traitement extérieurs spécialisés pour l'élimination de déchets.

- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5
- ✓ température inférieure à 30 °C
- ✓ MES \leq 35 mg/l
- ✓ DCO \leq 125 mg/l (1)
- ✓ hydrocarbures totaux \leq 10 mg/l

(1) mesurée sur effluent non décanté.

Pour tous les autres micro polluants (tels que métaux, PCB, ...), les valeurs limites de rejet dans le réseau eaux pluviales à retenir sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7.5. prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident ou d'accident (rupture de branchement...) déversement de matières dangereuses ou polluantes vers les regards qui dirigent les eaux vers le réseau des eaux pluviales rejoignant le milieu naturel.

L'exploitant met à la disposition du personnel sur le site des moyens techniques de confinement et d'absorption des écoulements éventuels notamment sur la zone de collecte des huiles usagées.

L'évacuation des produits récupérés doit se faire soit dans les conditions fixées à l'article 7.4. ci-dessus, soit comme des déchets liquides dans des installations classées autorisées à cet effet.

7.6. surveillance des rejets :

L'exploitant doit faire procéder au moins deux fois par an (aux mêmes périodes de préférence à l'automne et au printemps) par un organisme tiers indépendant aux prélèvements d'échantillons d'eaux rejetées en sortie de chaque ouvrage de prétraitement.

Les analyses réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement, portent au minimum sur le pH, la DCO, les MES et les hydrocarbures.

Les résultats sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et portés à la connaissance de l'Inspecteur des installations à sa demande.

En cas d'anomalie ou d'écart notable entre les résultats d'analyses et les valeurs limites fixées à l'article 7.4, les contrôles sont renforcés et l'exploitant recherche la cause des écarts constatés en vue de remédier à la situation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 – Prévention de la pollution de l'air

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et l'émanation d'odeurs gênantes pour le voisinage et l'environnement.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 9 – Gestion des déchets produits dans l'établissement

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri éventuel, le stockage provisoire, le transport et le mode d'élimination des déchets vers des sites d'élimination ou de valorisation de déchets autorisés à cet effet.

Les documents justificatifs de l'enlèvement et élimination des déchets générateurs de nuisances (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont conservés par l'exploitant et présentés à sa demande à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 – Prévention du bruit et des vibrations

10.1 généralités :

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.2émergence :

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés (1)	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés (2)
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) période dite de jour

(2) période dite de nuit

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

10.3 niveau de bruit limite :

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

10.4 bruit à tonalité marquée :

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

10.5 contrôle des niveaux de bruit :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

10.6 vibrations :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 11 – Prévention des risques

11.1 sécurité :

11.1.1. organisation générale

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôles, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

11.1.2. installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

11.1.3. équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

11.1.4. accès

Les accès à l'établissement sont surveillés (rondes de surveillance, alarme anti intrusion dans les locaux administratifs). Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Les zones dangereuses ou présentant des risques (stockage des liquides inflammables etc.), à déterminer par l'exploitant doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé et équipé d'un portail fermant à clef.

11.1.5. protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La mise en place du système de protection contre la foudre doit être conforme à l'étude préalable réalisée en février 2004 par un organisme spécialisé, qui décrit le système de protection contre la foudre évitant les effets possibles directs ou indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 - Protection contre l'incendie

12.1moyens de secours :

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent notamment :

- ✓ des extincteurs spécifiques à la nature des risques encourus répartis dans les locaux (poudre, CO₂, ...)
- ✓ sur le domaine public, de deux poteaux à incendie à l'entrée de l'établissement (140 et 135 m³/h).

L'ensemble du personnel est formé pour agir en 1^{ère} intervention.

12.2. signalisation :

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions sont signalées conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité ...).

12.3. consignes :

Une "consigne incendie" doit être affichée dans chaque local de travail ou réparti dans les locaux. Elle doit indiquer :

- ✓ l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du personnel ;
- ✓ les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels ;
- ✓ l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et secours.

Des consignes spécifiques sont établies si nécessaire pour les zones sensibles pour le risque incendie tels que le stockage des huiles usagées.

Ces consignes indiquent l'interdiction de fumer et le permis de feu obligatoire pour les travaux avec emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

12.4. récupération des eaux d'extinction :

Un système de récupération des eaux d'extinction permettant de récupérer au point bas du site au moins les effluents susceptibles d'être pollués par les huiles usagées doit être mis en place. Il est aménagé de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales en période d'exploitation normale et la récupération des eaux souillées en cas d'incendie.

Le volume de confinement nécessaire est déterminé en accord avec les services d'incendie et de secours localement compétents.

Le fonctionnement du système fait l'objet de consigne écrite.

Les eaux d'extinction polluées ainsi récupérées sont éliminées dans des installations classées autorisées à cet effet.

ARTICLE 13 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 15 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COUËRON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de COUËRON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de COUËRON et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société MASUY, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 16 : Deux ampliations du présent arrêté seront remises à la Société MASUY qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de COUËRON et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 17 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE